

Pascal Faure : la propriété intellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle est aujourd'hui une priorité.

L'IA nécessite une évolution rapide du cadre législatif afin de maintenir une protection réelle et effective des créateurs, déclare Pascal Faure, directeur général de l'INPI – Institut national de la propriété industrielle. Pascal Faure était à Bucarest en décembre pour assister à la conférence régionale « *La propriété intellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle* », qui s'inscrivait dans le cadre des activités de l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle. L'événement a réuni des représentants d'institutions françaises, roumaines, moldaves et bulgares, ainsi que des universitaires, des magistrats et des spécialistes du domaine de la propriété intellectuelle.

« *L'IA transforme profondément les modes de création et les processus d'innovation, et soulève de nouvelles questions juridiques auxquelles les offices, les avocats, les magistrats et les chercheurs doivent apporter des réponses cohérentes* », explique Pascal Faure.

Nous avons discuté avec Pascal Faure de l'état d'avancement du processus de réglementation de l'IA en matière de propriété intellectuelle, des difficultés rencontrées par les créateurs et de la manière dont nous pouvons parvenir à une meilleure compréhension et délimitation de ces domaines, à une époque où l'intelligence artificielle façonne le paysage de jour en jour.

- **Ce qui a motivé l'organisation de cette conférence**

Plusieurs raisons expliquent l'organisation de cette conférence. D'abord, elle s'inscrit dans la dynamique impulsée par l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle, lancée en octobre 2024 en marge du Sommet de la Francophonie. Depuis plus d'un an, cette Alliance a démontré sa capacité à rassembler les acteurs francophones de l'innovation et de la propriété intellectuelle, à travers des rencontres, des conférences, des webinaires et des initiatives menées avec des partenaires tels que l'Agence universitaire de la Francophonie (AUF).

Dans ce contexte, il nous a semblé essentiel de poursuivre cet élan en organisant une conférence régionale en Europe du Sud-Est, réunissant des experts de France, de Roumanie, de Moldavie et de Bulgarie. La tenue de cet événement à Bucarest revêt une dimension symbolique forte : la Roumanie est un pays profondément engagé au sein de la Francophonie.

Cette conférence est d'autant plus importante qu'elle repose sur une organisation collective solide, réunissant l'Ambassade de France et l'Institut français en Roumanie, l'Institut national de la propriété industrielle, la Faculté de droit de l'Université de Bucarest et le Collège juridique franco-roumain d'études européennes, avec le soutien de l'Alliance francophone de la propriété intellectuelle. Leur mobilisation conjointe témoigne d'une volonté partagée de structurer un espace régional de dialogue sur ces enjeux.

Enfin, le moment choisi est stratégique. Le thème de la propriété intellectuelle à l'ère de l'intelligence artificielle s'impose aujourd'hui comme une priorité. L'IA transforme profondément les modes de création et les processus d'innovation et soulève des questions juridiques inédites auxquelles les offices de propriété intellectuelle, les juristes, les magistrats et les chercheurs doivent apporter des réponses cohérentes.

Concrètement, la conférence abordera quatre grands axes :

1. La brevetabilité des inventions liées à l'IA, avec des questions clés telles que l'activité inventive, les critères techniques et le statut de l'inventeur ;

2. La protection des créations générées par l'IA au regard du droit d'auteur : la notion d'originalité, l'étendue de la contribution humaine et les limites actuelles de la protection des œuvres non humaines ;
3. Les enjeux liés aux données, qui constituent le carburant de l'IA : RGPD, exception de fouille de textes et de données, protection des bases de données, transparence algorithmique et secret des affaires ;
4. Les tendances jurisprudentielles et doctrinales émergentes en Europe et dans les pays participants, afin de nourrir un dialogue constructif entre praticiens, offices de propriété intellectuelle, magistrats et universitaires.

Cette conférence vise ainsi à sécuriser et accompagner l'innovation dans un contexte de transformation accélérée, tout en renforçant la coopération régionale et francophone en matière de propriété intellectuelle.

- **Où en sommes-nous aujourd'hui en matière de propriété intellectuelle, alors que l'IA gagne du terrain ?**

Nous sommes dans une phase de transition et d'observation active. À ce jour, la législation fondamentale reste inchangée : le droit de la propriété intellectuelle est conçu pour protéger les créations humaines. Il n'existe pas, à ce stade, de droit spécifique ni de personnalité juridique attribuée à l'IA.

Cependant, l'application de ces règles est mise à l'épreuve. En ce qui concerne l'IA en tant qu'inventeur, la distinction s'opère entre l'IA comme outil d'assistance, où l'humain demeure l'auteur ou l'inventeur, et les créations générées exclusivement par l'IA, qui ne sont pas reconnues à ce stade. L'urgence actuelle est double : adapter l'interprétation des textes existants et œuvrer à une harmonisation internationale, car l'IA ne connaît pas de frontières.

- **Principaux problèmes et zones grises**

Les défis se posent à trois niveaux :

Au niveau des offices de brevets, on observe une hausse des dépôts : environ 6 % des demandes de brevets en France concernent des inventions impliquant l'utilisation de l'IA. Un autre défi majeur réside dans l'augmentation du volume de l'art antérieur, notamment des publications générées par l'IA, ce qui complique les recherches d'antériorité. La formation des examinateurs à ces nouvelles technologies est également essentielle.

Par ailleurs, **une part croissante des demandes et publications rédigées avec l'aide de l'IA** est parfois peu claire et mal comprise par leurs propres auteurs, par exemple lorsqu'un inventeur demande à un outil d'IA de formaliser une idée sans maîtriser la technologie sous-jacente.

La question de la titularité des droits constitue un autre enjeu central. Qui est l'inventeur ? Le consensus actuel, illustré notamment par la jurisprudence DABUS, refuse de reconnaître une IA comme inventeur, mais cette position soulève des interrogations quant à la rémunération et à la propriété des résultats générés automatiquement.

Enfin, **les données d'entraînement** constituent la principale zone grise. La transparence concernant les données utilisées pour entraîner les modèles — qu'il s'agisse de droits d'auteur ou de secrets d'affaires — ainsi que la suffisance de description dans les brevets sont des sujets déterminants.

- **Dans quelle mesure l'IA peut-elle être réglementée ?**

La régulation est nécessaire, mais elle est complexe pour deux raisons principales.

D'une part, il existe un **décalage temporel** entre l'évolution exponentielle des technologies (« temps des ingénieurs ») et la lenteur inhérente au processus législatif (« le temps de la loi »).

D'autre part, **la propriété intellectuelle est territoriale**, tandis que l'IA est numérique et mondiale. Un modèle entraîné aux États-Unis dans le cadre du *Fair Use* peut être exploité en Europe, mais son exploitant doit alors se conformer aux règles européennes, notamment en matière de transparence, ce qui génère des conflits de juridiction et des distorsions de concurrence.

- **Quels domaines sont les plus affectés par l'essor de l'IA ?**

Tous les domaines sont concernés, mais deux piliers de la propriété intellectuelle sont particulièrement exposés :

Le droit d'auteur est en première ligne, à la fois en raison de l'utilisation massive d'œuvres protégées pour la fouille de textes et de données sans consentement explicite, et en raison des interrogations liées à la protection des œuvres générées par l'IA.

Les droits de la personnalité et le droit à l'image sont également fortement impactés : avec le développement des *deepfakes* audio et vidéo, l'image et la voix des artistes peuvent être clonées, ce qui dépasse le seul champ de la propriété intellectuelle pour toucher aux droits fondamentaux de la personne.

- **Quels types de conflits sont déjà apparus ?**

Les conflits se multiplient et relèvent principalement de deux catégories.

D'une part, **l'entraînement des modèles** donne lieu à des actions collectives, notamment aux États-Unis et en Europe, opposant des créateurs (écrivains, artistes visuels) à des fournisseurs d'IA tels qu'OpenAI ou Stability AI. Le principal grief porte sur l'utilisation non autorisée et non rémunérée de leurs œuvres pour entraîner les modèles.

D'autre part, **l'utilisation des outils d'IA** entraîne la prolifération de contenus imitant le style ou la voix d'artistes vivants, ainsi que des phénomènes de désinformation portant atteinte à la réputation.

- **Où en est l'Europe en matière de protection de la propriété intellectuelle ?**

L'Europe confirme sa position de pionnière mondiale avec l'AI Act, tout en demeurant pragmatique afin de ne pas freiner l'innovation. Le socle du règlement (transparence et respect du droit d'auteur) demeure inchangé. L'Union européenne impose des règles strictes aux fournisseurs d'IA à usage général, qui doivent respecter le droit d'auteur européen et publier un résumé suffisamment détaillé

des données utilisées pour entraîner leurs modèles, afin de permettre aux titulaires de droits de vérifier l'utilisation éventuelle de leurs œuvres.

En novembre 2025, la Commission européenne a proposé un paquet de mesures de simplification, le « *Digital Omnibus* », visant à réduire la charge administrative pesant sur les entreprises, notamment par le report des délais de mise en conformité pour les systèmes à haut risque et l'assouplissement de certaines obligations, en particulier pour les PME. Les obligations de transparence concernant les données d'entraînement et le respect de la propriété intellectuelle ne sont toutefois pas remises en cause.

Parallèlement aux textes, l'harmonisation passera également par les juges. Des pays comme l'Allemagne, avec les décisions LAION et GEMA, ou la France commencent à définir, par le biais de leurs juridictions, les limites de la fouille de textes et de données.

- **Nouvelles disciplines traitant de la relation entre l'IA et la propriété intellectuelle**

Des formations spécialisées, comme celles proposées par le CEIPI à Strasbourg, intègrent déjà des modules consacrés aux liens entre intelligence artificielle et propriété intellectuelle. L'objectif à terme est de développer une double compétence : sensibiliser les ingénieurs aux enjeux de la propriété intellectuelle et permettre aux juristes de comprendre le fonctionnement technique de l'IA. Ce changement culturel est indispensable pour former les professionnels de demain.

- **Votre message aux créateurs qui se sentent actuellement menacés par l'ingérence de l'IA**

Le droit de la propriété intellectuelle continue de protéger les créations humaines, en considérant l'IA comme un outil. Toutefois, compte tenu des capacités inédites de ces modèles, l'IA nécessite une évolution rapide du cadre législatif afin de maintenir une protection réelle et effective des créateurs.

La valeur ajoutée des créateurs de contenu (vidéos, présentations, œuvres littéraires, etc.) réside dans l'inspiration, dans la manière créative de transmettre la bonne idée à la bonne personne, ainsi que dans les choix et les arbitrages qu'ils effectuent.

L'IA aide principalement à optimiser le travail nécessaire à la production de contenu, tandis que l'aspect créatif du travail demeure toujours intrinsèquement lié aux créateurs eux-mêmes.